



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRETE DU MAIRE N° 2025/0068
------------------------------------	---

SERVICE EMETTEUR Relations citoyennes et vie participative	OBJET : Composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) Nomenclature Acte : 6.1.7 Actes relatifs à la sécurité
--	--

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-4 et suivants,

Considérant qu'il est institué, dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) présidé par le maire ou son représentant,

Considérant que loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a redéfini la composition des CLSPD, comme suit :

Sont membres de droit du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :

1° Le représentant de l'Etat ou son représentant ;

2° Le procureur de la République ou son représentant ;

3° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et dont la commune est membre ou son représentant.

Peuvent être désignés membres dudit conseil :

a) Des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

b) A leur demande, les parlementaires concernés ;

c) Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des associations, des établissements ou des organismes dont ils relèvent.

Considérant qu'en application des dispositions précitées, en tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes limitrophes de moins de 5 000 habitants ou leurs représentants et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.



Considérant que dans les communes de plus de 15 000 habitants, le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Considérant par ailleurs que s'il n'a pas été désigné par le maire, le représentant de l'Etat territorialement compétent désigne un agent coordinateur au sein des services de l'Etat afin d'assister le maire dans l'animation du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Considérant la nécessité de redéfinir la composition du CLSPD de la Ville de Mont de Marsan,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville de Mont de Marsan, présidé par le Maire ou son représentant, est composé comme suit :

Membres de droit :

- le ou la Préfet (Préfète) ou son représentant ;
Le procureur de la République ou son représentant ;

Représentants des services de l'État désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

La Directrice Départementale de la sécurité Publique ou son représentant,
Le Directeur des Services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans le domaine de la prévention, de la sécurité ou de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, des activités économiques :

Le Directeur des services incendie secours ou son représentant
Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant,
Le Président du CODEV ou son représentant,
Le Directrice XL habitat ou son représentant,
Le Directeur du Pôle Santé Mentale du Centre Hospitalier ou son représentant,
La Directrice de l'Association Bois et Services ou son représentant,
La Directrice de l'Association LISA ou son représentant ,
Le Président du Département des Landes ou son représentant



Personnes qualifiées pouvant être associées aux travaux notamment :

La Directrice Générale des services mutualisés Ville-Agglomération,

Le Directeur Général Adjoint Pôle proximité et pilotage stratégiques des ressources,

La Directrice de la Politique de la Ville,

Le Responsable de la Police Municipale

Le Responsable des conseils de Quartiers ,

ARTICLE 2 : Madame Valérie SADY est désignée coordonnatrice des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services de l'État en charge du contrôle de légalité, notifié aux intéressés et mis en ligne sur le site de la Ville de Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).